

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,

une consultation du public est ouverte du 28 décembre 2015 au 25 janvier 2016, sur la commune de LA CRECHE, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SA IMMOSTEF, relative au projet de création d'une plate-forme logistique frigorifique située ZAC Champs Albert à LA CRECHE, activité qui relève du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés à la mairie de LA CRECHE, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public (sauf modification éventuelle pour la journée du 31 décembre 2015) et formuler éventuellement ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- le lundi de 13h00 à 17h00
- le mardi de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00
- le mercredi de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00
- le jeudi de 13h00 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – SA IMMOSTEF ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques-consultation du public-et-arrêtés complémentaires »).

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.